



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0165 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18 017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS ESSITY Opérations France représentée par M Helder MARCELINO, enregistrée sous le numéro F02418P0165 relative à la construction d'un magasin automatique de produits finis de grande hauteur situé sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, reçue et considérée complète le 6 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 août 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin automatique de produits finis de grande hauteur sur un terrain situé au lieu-dit « La Lombarderie » sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY (45) ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 1530-1 de nomenclature des installations classées ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage ;
- Considérant que le projet de construction d'un entrepôt logistique sera implanté dans la partie nord du site dans le prolongement des bâtiments logistiques actuels autorisés par arrêté préfectoral du 18 mai 2018 ;
- Considérant que le projet consiste en une demande de modification du périmètre exploité dont la substantialité sera évaluée par le préfet de département au regard de l'article

- R.181-46 du code de l'environnement;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
  - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre des procédures susmentionnées.

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 10 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin automatique de produits finis de grande hauteur de la SAS ESSITY Opérations France au lieu-dit « la Lombarderie » sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY (45) est annulée.

#### **Article 2**

Le projet de construction d'un magasin automatique de produits finis de grande hauteur de la SAS ESSITY Opérations France sur un terrain lui appartenant et situé au lieu-dit « la Lombarderie » sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 septembre 2018 émis sur le même dossier.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

